

TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL

révisé des investissements prévus au plan (chiffres en millions de francs CFA)

Secteur ou service	Total des investissements prévus dans le plan	Total ajusté des investissements dans la période quinquennale (projet hors plan inclus)
1 — Equipements administratifs	840	1.395,409
2 — Santé publique	1.335	1.166,300
3 — Affaires sociales et travail	104	103,313
4 — Information	35	18,800
5 — Radiodiffusion	45	84,930
6 — Enseignement	1.635	2.448,21225
7 — Secteur rural	5.941,250	5.642,835
8 — Industrie — Artisanat — Commerce	2.532,4	4.595,045
9 — Infrastructures et communications — Equipements urbains	16.111,330	25.256,013
— Transports — Constructions de logements		
TOTAL	28.579,980	40.708,36725

ORDONNANCE n° 10 du 14 mai 1970 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat, et les textes qui l'ont prorogée ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, déjà prorogées par les lois n° 64-10 du 22 juin 1964 et n° 66-19 du 12 décembre 1966, recevront de nouveau application pour une période de trois ans à compter de la signature de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et promulguée selon la procédure d'urgence

Lomé, le 14 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-108 du 21 avril 1970 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-233 du 5 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969/70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1969-70 est autorisée pour compter du 20 avril 1970.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points le traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55.684 francs cfa la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaire que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	2.200 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1.300 francs la tonne
Région de Pagala :	1.300 francs la tonne
Région de Dayes :	1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 21 avril 1970

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1969-70

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission acheteur produit	1.500
2 Manutention loyer magasin	
Acheteur produit	400
3 Transport au Centre de Collecte	2.000
	3.900
Valeur nu-basculer centre de collecte	43.900
4 Manutention loyer magasin	
Acheteur agréé	500
5 Chemin de fer	1.075
	1.575
Valeur nu-basculer Lomé	45.475
6 Passage au catador Y.C. déchets	1.600
7 Sacherie I6 2/3 à 56 avec clause de justification	933
8 Amortissement de sac 10 %	93
9 Entrée et sortie magasin	400
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (7 % 4 mois V.L.M.)	1.235
12 Frais généraux fixes	2.900
	7.461
Valeur loco-magasin Lomé	52,936
13 Commission acheteur agréé	
3 % sur (V.L.M. + transit)	1.622
14 Transit (Y.C. voie locale)	1.126
	2.748
Valeur à facturer à l'OPAT	55,684